



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 53.664/4
du 10 juillet 2013

advies 53.664/4
van 10 juli 2013

sur

over

un projet d'arrêté royal
'modifiant l'arrêté royal du
8 octobre 1981 sur l'accès au
territoire, le séjour,
l'établissement et
l'éloignement des étrangers'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot wijziging van het
koninklijk besluit van
8 oktober 1981 betreffende de
toegang tot het grondgebied,
het verblijf, de vesting en de
verwijdering van
vreemdelingen'

Le 5 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, adjointe à la Ministre de la Justice à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 juillet 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre LIÉNARDY.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juillet 2013.

*

Op 5 juli 2013 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, toegevoegd aan de Minister van Justitie verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen'.

Het ontwerp is door de vierde kamer onderzocht op 10 juli 2013. De kamer was samengesteld uit Pierre LIÉNARDY, kamervoorzitter, Jacques JAUMOTTE en Bernard BLERO, staatsraden, en Colette GIGOT, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Laurence VANCRAVEBECK, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre LIÉNARDY.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 10 juli 2013.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« (...) que le fait que la loi-programme du 28 juin 2013 est parue au *Moniteur belge* du 1^{er} juillet 2013 ;

Que cette loi ne comporte pas de dispositions particulières relatives à l'entrée en vigueur de son Titre 3. – Asile et Migration. Qu'elle entrera en vigueur le 10^{ème} jour de sa publication ;

Qu'il convient, donc, que les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatives à l'acquisition du séjour permanent par les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles soient mises en concordances avec les modifications apportées par ladite loi programme à la loi du 15 décembre 1980 et ce, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur à savoir le 11 juillet 2013 ;

Qu'à fin d'assurer la cohérence des textes et la sécurité juridique, il faudrait que les modifications de l'arrêté royal puisse être adoptées le plus rapidement possible ; ... ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

*

Overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief luidt als volgt:

“(…) que le fait que la loi-programme du 28 juin 2013 est parue au *Moniteur belge* du 1^{er} juillet 2013 ;

Que cette loi ne comporte pas de dispositions particulières relatives à l'entrée en vigueur de son Titre 3. – Asile et Migration. Qu'elle entrera en vigueur le 10^{ème} jour de sa publication ;

Qu'il convient, donc, que les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatives à l'acquisition du séjour permanent par les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles soient mises en concordances avec les modifications apportées par ladite loi programme à la loi du 15 décembre 1980 et ce, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur à savoir le 11 juillet 2013 ;

Qu'à fin d'assurer la cohérence des textes et la sécurité juridique, il faudrait que les modifications de l'arrêté royal puisse être adoptées le plus rapidement possible ; ... ”.

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het voorontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Op die drie punten behoeft over het ontwerp geen enkele opmerking te worden gemaakt.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY